



Sous-Direction Fonction Support
Service des Affaires Juridiques
Réf : AT/DO31/SDFS/...91.../2021

Oran, le
23 DEC 2021

DECISION DE RESILIATION AUX TORTS EXCLUSIFS DU COCONTRACTANT

- Partenaire cocontractant : L'ENTREPRISE BENAMOR MOHAMED.
- Adresse : Cité 240 Lots Bloc N° 02 - ES-SENIA – ORAN.
- Contrat : N° 04/2019, signé le 30/06/2019 portant la Réalisation d'un agence commerciale et centre technique (CMP) au niveau de la localité Es-Senia DO Oran en lot unique (tous corps d'état);

VU :

- Le contrat N° 04/2019, signé le 30/06/2019, portant Réalisation d'un agence commerciale et centre technique (CMP) au niveau de la localité Es-Senia DO Oran en lot unique (tous corps d'état);
 - La 1ère mise en demeure du 23/06/2020, notifiée le 28/06/2020 ;
 - La 2ème mise en demeure du 13/06/2021, notifiée le notifié le 14/06/2021 ;
 - La 3ème mise en demeure du 07/12/2021, notifiée le 08/12/2021 ;
 - Considérant qu'aucune suite n'a été donnée aux mises en demeures notamment la troisième mise en demeure ;
 - Le courrier du 20/12/2021 émanant du bureau d'étude ICAR chargé de suivi de projet.
- Sans préjudice des autres recours qu'Algérie télécom détient au titre dudit contrat sus cité .

Il a été décidé ce qui suit :

Article 01 : La résiliation du contrat N° 04/2019, signé le 30/06/2019, portant Réalisation d'un agence commerciale et centre technique (CMP) au niveau de la localité Es-Senia DO Oran en lot unique (tous corps d'état) conclu avec L'ENTREPRISE BENAMOR MOHAMED ,sise à Cité 240 Lots Bloc N° 02 - ES-SENIA – ORAN aux torts exclusifs de l'entreprise cocontractante , et ce conformément à la réglementation en vigueur et aux clauses contractuelles du contrat suscité , notamment l'article 24 relatif à « CONDITIONS DE RESILIATION » .

Article 02 : L'ENTREPRISE BENAMOR MOHAMED assumera toutes les conséquences pécuniaire résultant à cette résiliation, y compris les frais des procédures de réattribution du projet à une autre entreprise afin de compléter les travaux non achevés, la variation des prix par rapport le nouveau contrat, le cas échéant, ainsi que les dommages causés aux locaux résultant de la négligence de cette entreprise jugée défailante.

Article 03 : L'établissement d'un décompte général définitif (DGD) des travaux réalisés et non réalisés, et la reddition des comptes avec la déduction le montant des pénalités de retard et la mise en jeu de la caution de bonne exécution et de garantie.

112

ALGERIE TELECOM
DIRECTION OPERATIONNELLE D'ORAN
Adresse : 06, Rue Chaila Ali -El Makkari – Oran

Article 04 . Les dispositions du contrat mentionnées ci-dessous restent inchangées après la résiliation :

- La retenue de garantie,
- Durée de garantie,
- Domiciliation bancaire.

Article 05. Solliciter comité de règlement amiable des litiges afin d'exclure L'ENTREPRISE BENAMOR MOHAMED jugée défaillante, du fichier national des opérateurs économiques d'Algérie Télécom et l'empêcher de participer aux achats, commandes, marchés d'Algérie Télécom, selon la réglementation en vigueur.

Article 06 . Recours aux poursuites judiciaires afin de demander la réparation des dommages causés aux locaux d'Algérie Télécom résultant de la négligence de cette entreprise jugée défaillante.

Article 07 . La présente décision doit être notifier à L'ENTREPRISE BENAMOR MOHAMED par tous moyens légaux et publier sur le site WEB d'Algérie Télécom .

Article 08 . La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature .

LE DIRECTEUR OPERATIONNEL D'ORAN

المدير العملياني
وهران
امضاء: حبيب رحمانني

